

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
844 (IX). Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain (11 octobre 1954) [point 34]	27
845 (IX). Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes (22 novembre 1954) [point 31]	28
846 (IX). Travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (22 novembre 1954) [point 31]	28
847 (IX). Renseignements relatifs à des problèmes qui sont communs à des groupes régionaux de territoires non autonomes (22 novembre 1954) [point 31]	29
848 (IX). Communication spontanée de renseignements concernant le progrès politique dans les territoires non autonomes (22 novembre 1954) [point 31] ..	29
849 (IX). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne le Groenland (22 novembre 1954) [point 32] ..	29
850 (IX). Examen de communications relatives à la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte (22 novembre 1954) [point 32]	30
851 (IX). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain (23 novembre 1954) [point 34]	30
852 (IX). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain (23 novembre 1954) [point 34]	31
853 (IX). Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle (14 décembre 1954) [point 13]	31
854 (IX). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie (14 décembre 1954) [point 13] ..	32
855 (IX). Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (14 décembre 1954) [point 13]	32
856 (IX). Forme du rapport annuel du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (14 décembre 1954) [point 13]	33
857 (IX). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954 (14 décembre 1954) [point 13]	33
858 (IX). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (14 décembre 1954) [point 13]	33
859 (IX). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (14 décembre 1954) [point 13]	34
860 (IX). Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique (14 décembre 1954) [points 35 et 52]	34

844 (IX). Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain *

L'Assemblée générale,

Saisie d'un rapport¹ du Comité du Sud-Ouest Africain concernant la procédure d'examen, par l'Assemblée, des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain,

* Voir aussi la résolution 904 (IX) ci-après.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 14*, et documents A/2666/Corr.1 et A/2666/Add.1.

Tenant compte de l'avis consultatif² de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain,

Désireuse d'appliquer, autant que possible et jusqu'à la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations,

Adopte le règlement spécial ci-après :

PROCÉDURE CONCERNANT LES RAPPORTS

Article spécial A. — L'Assemblée générale reçoit annuellement du Comité du Sud-Ouest Africain le rap-

² Voir *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950.*

port concernant le Sud-Ouest Africain présenté au Comité par l'Union Sud-Africaine (ou un rapport sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain établi par le Comité conformément au paragraphe 12, alinéa c, de la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale); ce rapport est accompagné des observations du Comité et des commentaires du représentant dûment autorisé de l'Union Sud-Africaine si le Gouvernement de l'Union décide de donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale en désignant un représentant.

Article spécial B. — L'Assemblée générale s'inspire, en règle générale, des observations du Comité du Sud-Ouest Africain et fonde, autant que possible, ses conclusions sur lesdites observations.

PROCÉDURE CONCERNANT LES PÉTITIONS

Article spécial C. — L'Assemblée générale reçoit annuellement du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant les pétitions qui lui ont été présentées. Les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles les pétitions ont été examinées sont joints audit rapport.

Article spécial D. — L'Assemblée générale s'inspire, en règle générale, des conclusions du Comité du Sud-Ouest Africain et fonde, autant que possible, les siennes sur celles du Comité.

SÉANCES PRIVÉES

Article spécial E. — Par application de l'article 62 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les séances consacrées à des décisions relatives à des particuliers sont privées.

PROCÉDURE DE VOTE

Article spécial F. — Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies.

494^eme séance plénière,
le 11 octobre 1954.

845 (IX). Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 743 (VIII), du 27 novembre 1953, par laquelle elle a recommandé aux Membres administrants d'avoir recours le plus possible aux offres que d'autres Etats Membres peuvent leur faire, par l'intermédiaire soit du Secrétaire général, soit des institutions spécialisées intéressées ou par d'autres voies appropriées, en vue de faciliter le progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes par des moyens tels que l'octroi de bourses de perfectionnement, d'études et de stage à des étudiants qualifiés originaires de ces territoires,

Constatant qu'en 1953 le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a déclaré³ qu'un des éléments qui entravent la réalisation de l'autonomie des territoires non autonomes est l'insuffisance du niveau de l'enseignement dans ces territoires,

Considérant que, malgré tous les efforts que les Membres administrants font pour les améliorer, les

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 15, deuxième partie, par. 10.*

moyens dont la plupart des territoires non autonomes disposent pour l'enseignement et la formation à tous les degrés ne sont pas encore ce qu'ils devraient être,

1. *Invite* les Etats Membres à faire des offres généreuses de moyens d'enseignement, non seulement pour les études supérieures théoriques et pratiques, mais aussi, et en tout premier lieu, pour les études postprimaires, ainsi que pour la formation technique et professionnelle qui présente un intérêt pratique immédiat;

2. *Invite* les Etats Membres qui offrent des facilités dans le domaine de l'enseignement à envisager, dans les cas où la langue de l'enseignement diffère de celle des territoires non autonomes, la possibilité d'étendre la durée des facilités offertes au moyen d'une période préliminaire qui permettrait aux intéressés d'apprendre la langue et de se familiariser avec le pays où ils doivent faire leurs études théoriques ou pratiques;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer les détails de leurs offres aux Membres administrants, au Secrétaire général et aux institutions spécialisées appropriées;

4. *Recommande* aux Membres administrants d'avoir recours le plus possible, pour tous les niveaux de l'enseignement et de la formation, y compris celui de l'éducation de base, aux moyens que pourraient offrir d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général d'instituer, en consultation avec les Membres administrants et les institutions spécialisées intéressées, une procédure simple qui permette de signaler à l'attention des Membres administrants les offres et les demandes faites par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, et de soumettre ensuite les demandes aux Etats donateurs intéressés, en y joignant les observations que les Membres administrants auraient faites à leur sujet;

6. *Invite* les Membres administrants à donner, dans les territoires qu'ils administrent, la publicité appropriée aux offres de moyens d'études et de formation et à prendre telles autres mesures qui permettraient de tirer le plus grand parti possible des offres reçues;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner, dans les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies, des indications détaillées sur toutes les offres en question et sur la procédure à suivre pour présenter des demandes, et le prie en outre de communiquer ces indications détaillées aux institutions spécialisées, pour qu'elles leur donnent une publicité analogue dans celles de leurs publications qui conviendront;

8. *Prie* le Secrétaire général de rédiger, après avoir consulté les Membres administrants et pour l'information de l'Assemblée générale, un rapport où il donnera des indications détaillées sur les offres faites et sur la mesure dans laquelle ces offres ont été acceptées.

498^eme séance plénière,
le 22 novembre 1954.

846 (IX). Travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur les travaux de sa session de 1954⁴;

⁴ *Ibid., neuvième session, Supplément No 18.*